



CANADA

**C
o
m
m
u
n
i
q
u
é**

N^o 39

NE PAS PUBLIER AVANT
17H00 LE 29 MAI 1975

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET À RÉGLER CERTAINES AUTRES QUESTIONS
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Le secrétaire d'Etat par intérim aux Affaires extérieures, M. Gérard Pelletier, et l'ambassadeur de Belgique au Canada, Son Excellence M. Marcel Rymenans, ont signé aujourd'hui à Ottawa une Convention tendant à éviter la double imposition et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu.

A la suite de la réforme fiscale canadienne de 1971, le ministre des Finances avait indiqué qu'il serait nécessaire de réviser les conventions de double imposition existantes et d'en négocier un grand nombre d'autres. Dans le cas de la convention avec Belgique, les pourparlers ont commencé dès l'automne de 1972 et des représentants des ministères des Finances des deux pays se sont rencontrés à quelques reprises depuis ce temps et se sont mis d'accord sur le texte d'un projet de Convention.

La Convention, dont le texte s'inspire du projet de Convention de double imposition préparé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), peut se diviser en six parties différentes: champ d'application (articles 1 et 2); définitions (articles 3 à 5); imposition des revenus (articles 6 à 22); élimination de la double imposition (article 23); dispositions spéciales (articles 24 à 28); et dispositions finales (articles 29 et 30).

On peut noter que dans le cas de dividendes, de bénéfices de succursales et d'intérêts payés à des non-résidents, un taux général de retenue fiscale de 15% s'appliquera et, dans le cas des redevances, un taux général de 10%. La Convention prévoit également un certain nombre d'exceptions restreintes dans le cas de bénéfices de succursales, des intérêts et des redevances.

La Convention entrera en vigueur 15 jours après la date de l'échange des instruments de ratification et, de façon générale, portera sur l'impôt de l'année de l'échange des instruments de ratification.